



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2019-036

PUBLIÉ LE 24 MAI 2019

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2019-05-14-014 - AP dérogation bruit foire exposition Châteauroux (2 pages) Page 3

36-2019-05-17-001 - Arrêté du 17 mai 2019 modifiant l'arrêté du 22 mars 2017 portant composition nominative de la CAL CHATEAUROUX (2 pages) Page 6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2019-05-20-002 - Avis de classement de la Commission d'Information et de sélection d'appel à projets (1 page) Page 9

Direction Départementale des Territoires

36-2019-05-15-002 - Arrêté du 15 mai 2019 fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 36-2019-00045, pris au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux de reconstruction du mur de soutènement de la berge de la caserne de la gendarmerie d'Argenton sur Creuse (36 200), présenté par CDC Habitat. (6 pages) Page 11

36-2019-05-15-003 - Arrêté du 15 mai 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre de la suppression des passages à niveau 191 et 192 (3 pages) Page 18

36-2019-05-20-003 - Arrêté du 20 mai 2019 portant autorisation temporaire de pompage dans le plan d'eau « Etang des Tailles » implanté sur le cours d'eau « Ruisseau de l'Etang des Tailles » du 10 mai au 9 septembre 2019 (4 pages) Page 22

36-2019-05-20-004 - Arrêté du 20 mai 2019 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au 09 août 2019 (4 pages) Page 27

36-2019-04-24-006 - Arrêté interdépartemental n° 219-0540 du 24 avril 2019 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la THEOLS pour l'année 2019 (6 pages) Page 32

36-2019-05-16-002 - Arrêté portant composition de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE) du département de l'Indre (5 pages) Page 39

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-05-20-001 - Arrêté préfectoral portant attributions individuelles de plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2019-2020 (4 pages) Page 45

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-15-001 - Arrêté n° 19-21 du 15 mai 2019 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST (2 pages) Page 50

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2019-05-14-014

AP dérogation bruit foire exposition Châteauroux



PREFET DE L'INDRE

Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire
Délégation départementale de l'Indre
Unité Espace clos – Environnement extérieur

ARRETE n°

portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage.
Demande de la Mairie de CHATEAUROUX concernant l'utilisation de haut-parleurs à l'occasion de la foire exposition

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1336-4 à R 1336-11 ;
Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;
Vu la demande de la mairie de CHATEAUROUX en date du 10 avril 2019 ;

Considérant que l'utilisation de haut-parleurs à l'occasion de la foire exposition, qui doit se dérouler du mercredi 29 mai 2019 au lundi 3 juin 2019 de 10h00 à 20h00, peut engendrer des nuisances sonores ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1 :

Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la mairie de CHATEAUROUX, pour l'utilisation de haut-parleurs à l'occasion de la foire exposition organisée au parc des expositions du mercredi 29 mai 2019 au lundi 3 juin 2019 de 10h00 à 20h00.

Article 2 :

Pour cette manifestation, les horaires devront être respectés et le niveau sonore devra rester modéré afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

.../...

Article 3 :

Des mesures de protection devront être mises en œuvre pour éviter que le public soit directement à proximité des enceintes de diffusion de la musique.

Article 4 :


La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de CHATEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2019-05-17-001

Arrêté du 17 mai 2019 modifiant l'arrêté du 22 mars 2017
portant composition nominative de la CAL

*Modification de la composition de la commission d'activité libérale du CH CHATEAUX-LE
BLANC*

Délégation départementale de l'Indre
P. BOUTEILLER

ARRÊTÉ N°2019-DD36-OSMS-0016
modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc (Indre)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6154-12 ;

Vu la proposition de désignation de la CPAM de l'Indre en date du 9 mai 2019 ;

Vu l'arrêté n°2017-DD36-OSMS-0019 du 22 mars 2017 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Châteauroux ;

ARRÊTE

Article 1 : A titre de régularisation, la nouvelle composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc (Indre) est fixée ainsi qu'il suit :

1° Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

* **Monsieur le Docteur Thierry KELLER**

2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

* **Monsieur Michel CLAIREMBAULT**

* **Monsieur le Docteur Gilles BERNARD**

3° Un représentant de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire désigné par son directeur général :

* **Madame le Docteur Brigitte VIALE**

4° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre désigné par sa directrice :

* **Monsieur Josselin PIBOULEAU, directeur de la CPAM de l'Indre, en qualité de titulaire**

* **Monsieur Sébastien CABON, sous-directeur en charge des relations avec les professionnels de santé, en qualité de suppléant**

5° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale de l'établissement :

* **Monsieur le Docteur Chaouki AKHRAS**

* **Monsieur le Docteur François BORIES**

6° Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

* **Madame le Docteur Christine ALLAIS**

7° Un représentant des usagers du système de santé choisi par les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 :

* **Monsieur Gilbert DEDOURS**

Article 2 : La durée du mandat de l'ensemble des membres de la commission de l'activité libérale est de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Les présentes désignations sont valables jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à l'égard des tiers à compter de sa publication, d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- hiérarchique, auprès du ministre de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le délégué départemental de l'Indre et la directrice du centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 17 mai 2019

Pour le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire,
et par délégation,
Le délégué départemental de l'Indre,

Dominique HARDY



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2019-05-20-002

Avis de classement de la Commission d'Information et de
sélection d'appel à projets

Classement Commission Information et Sélection appel à projets

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE
SELECTION D'APPEL A PROJETS**
POUR LA SELECTION D'UN CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT (CPH) SUR
LE DEPARTEMENT DE L'INDRE

Conformément à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation et aux dispositions du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et du décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation, la DDCSPP (Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations) de l'Indre a lancé suite à l'instruction du 3 décembre 2018 un appel à projets pour la création de places de CPH sur le département de l'Indre.

Quatre candidatures ont été reçues par les services de la DDCSPP et ont toutes été déclarées recevables.

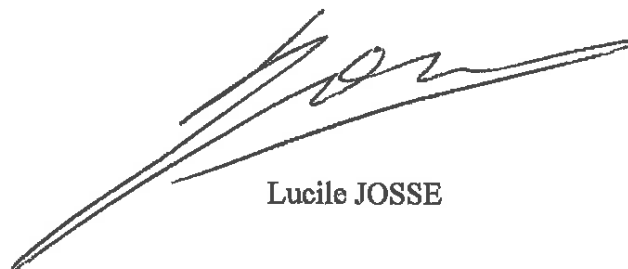
La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale, placée auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre, s'est réunie le **mardi 14 mai 2019** et a établi le classement des projets suivants au regard des critères fixés par le cahier des charges :

Position n°	PORTEURS DE PROJET
1	AIDAPHI
2	CROIX -ROUGE
3	SOLIDARITE ACCUEIL
4	COALLIA

Cet avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 20/05/2019

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Direction Départementale des Territoires

36-2019-05-15-002

Arrêté du 15 mai 2019 fixant les prescriptions particulières
au récépissé de déclaration n° 36-2019-00045,

pris au titre de l'article L 214-3 du Code de

*Arrêté du 15 mai 2019 fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°
36-2019-00045,*

l'environnement
*concernant les travaux de reconstruction du mur de
soutènement de la berge de la caserne de la gendarmerie
d'Argenton sur Creuse (36 200), présenté par CDC Habitat.*

d'Argenton sur Creuse (36 200), présenté par CDC

Habitat.



PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL du 15 MAI 2019
fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 36-2019-00045,
pris au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement
concernant les travaux de reconstruction du mur de soutènement de la berge de la caserne de
la gendarmerie d'Argenton sur Creuse (36 200), présenté par CDC Habitat.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé du 18 novembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2019-03-01-001 du 1er mars 2019, signé par Madame Florence COTTIN, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la déclaration souscrite au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considérée complète en date du 7 mai 2019, présentée par CDC Habitat, enregistré sous le n° 36-2019-00045 et relative aux travaux de reconstruction du mur de soutènement de la berge de la caserne de gendarmerie d'ARGENTON-SUR-CREUSE. (36 200) ;

Vu le récépissé de déclaration n°36-2019-00045, relatif aux travaux de reconstruction du mur de soutènement de la berge de la caserne de gendarmerie d'ARGENTON-SUR-CREUSE. (36 200) ;

Vu les compléments apportés au dossier de déclaration en date du 07 mai 2019 par CDC Habitat ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction du mur de soutènement de la berge de la caserne de gendarmerie d'ARGENTON-SUR-CREUSE nécessitent de fixer des prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont situés dans une zone réglementée du PPRI de la Creuse, approuvé le 9 mai 2000, avec aléa très fort ;

CONSIDÉRANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 1D du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 impose la continuité longitudinale des cours d'eau pour assurer la circulation des espèces aquatiques et

au bon déroulement du transport des sédiments ;

CONSIDÉRANT que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la conception du projet et les mesures envisagées en phase travaux permettront d'éviter tout impact sur les espèces et habitats protégés ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration déposé à la DDT au service en charge de la police de l'eau, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

La société CDC Habitat désigné comme maître d'ouvrage, est autorisée à procéder à la reconstruction de la digue le long des berges de la Creuse, sur la parcelle **section AC n°417 de la commune d'Argenton-sur-Creuse, sur un linéaire de 20 m**, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre en phase « travaux »

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes des mois de mai et juin, entre le **1er juillet et le 17 août 2019**. Cette période est considérée comme favorable hydrauliquement et en dehors des périodes de crue régulière.

Lors des travaux, les engins devront être en parfait état et propres afin d'éviter toutes pollutions chimiques ou biologiques.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins, éloignées au maximum du cours d'eau et dans tous les cas hors zone inondable ;
- des aires de stockage, d'entretien, de manipulations des carburants, des produits d'entretien, déposés sur des aires étanches, en dehors du lit majeur ;
- des risques de ruissellement de polluants issus d'engins mécaniques ;
- des risques de mise en suspension des sédiments ;

Une surveillance constante sera réalisée pour vérifier l'efficacité des moyens de protection et permettre leurs retraits rapides en cas de risques de crue accidentelle.

Le maître d'œuvre devra s'assurer de la non dispersion de la laitance de ciment et autres déchets dans la rivière Creuse, en mettant des moyens techniques adéquates de récupération.

Dans tous les cas, le pétitionnaire avertira le service en charge de la police de l'eau, de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre et l'Agence Française pour la Biodiversité, au moins 8 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières relatives aux aménagements

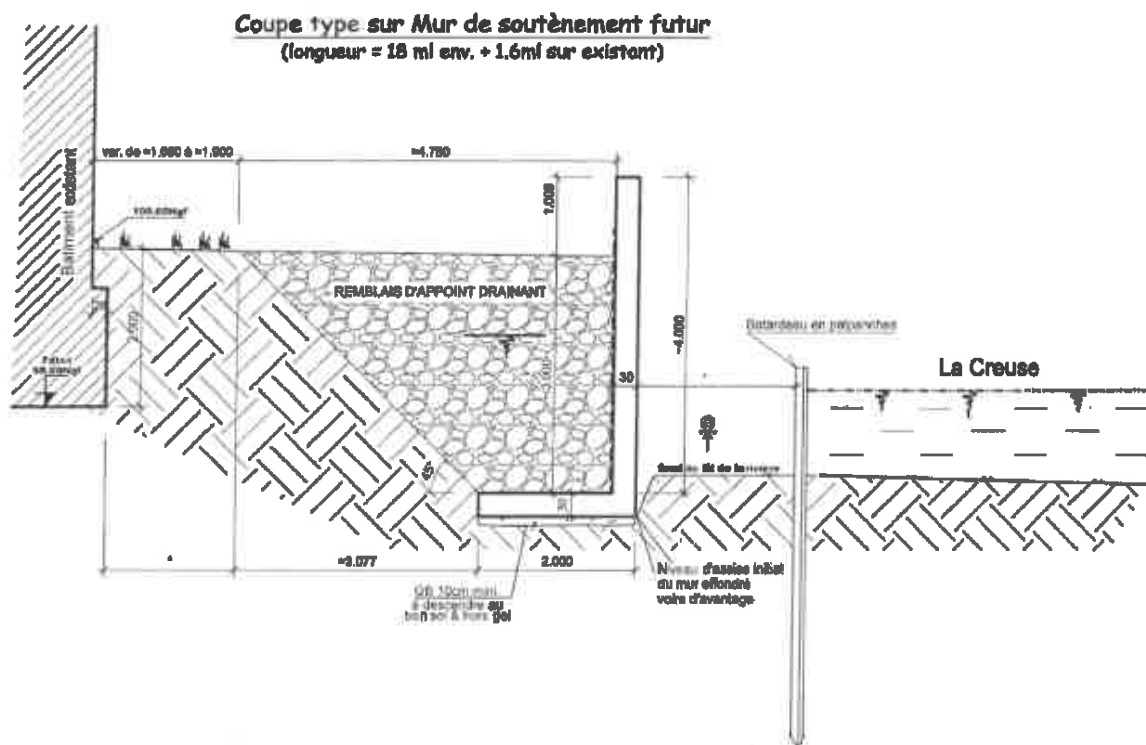
Les travaux de reconstruction du mur de soutènement de la berge de la caserne de gendarmerie d'ARGENTON-SUR-CREUSE. (36 200) sont les suivants :

Comme indiqué sur les schémas ci-dessous, les travaux consistent en l'installation d'une digue en remblais d'appoint drainant (Grave à forte granulométrie) pour un volume d'environ 200 m³ sur une longueur de 19,6 ml, dans le but de renforcer la berge. Il sera rajouté un apport de terre végétale sur la partie supérieure et des blocs de préfabriqués bétons feront la séparation avec la rivière Creuse.

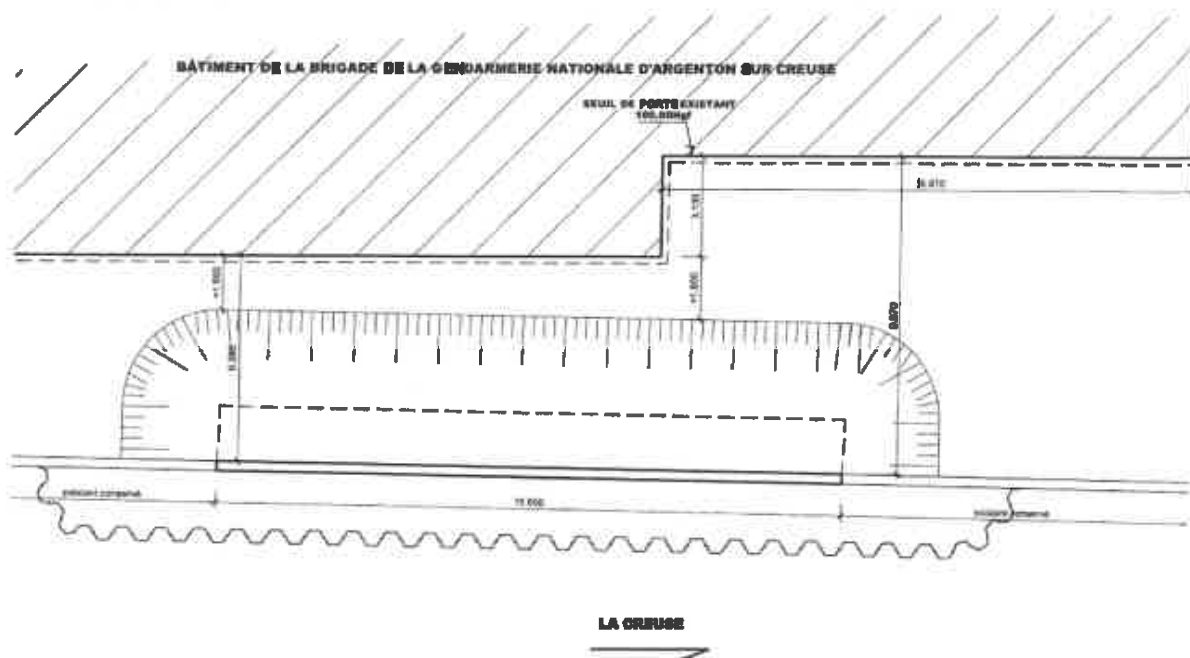
Il sera installé des batardeaux durant la phase travaux pour permettre la réalisation des travaux et éviter la pollution des eaux.

Une attention particulière sera portée à l'ancrage de l'aménagement pour une réussite totale de l'installation.

Coupe du futur mur de soutènement



Vue de dessus de l'ouvrage



Les nouveaux aménagements devront permettre le passage de crues sans débordement au niveau des berges et sans créer d'incidences négatives à l'amont ou à l'aval du projet.

Le lit et les berges de la rivière Creuse ne devront pas être dégradés.

La mise en place de batardeaux devra conduire à restituer intégralement le débit amont de ce dispositif vers l'aval de la zone de travaux.

L'évacuation des enrochements et autres déblais devra être effectuée en cours de travaux pour éviter toute obstruction du libre écoulement de la rivière.

La continuité écologique devra être maintenue notamment pour la faune piscicole.

La période d'intervention des travaux devra tenir compte du bruit occasionné par le chantier, du fait qu'ils ont lieu en centre-ville.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 6 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Argenton-sur-Creuse pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois minimum.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le maire d'Argenton-sur-Creuse et la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre chargée de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD

Direction Départementale des Territoires
36-2019-05-15-002 - Arrêté du 15 mai 2019 fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°
36-2019-00045,
pris au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement

Direction Départementale des Territoires

36-2019-05-15-003

Arrêté du 15 mai 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre de la suppression des passages à niveau 191 et 192

*Arrêté du 15 mai 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre de
la suppression des passages à niveau 191 et 192*



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau et Nature

ARRÊTÉ N° **du 15 MAI 2019**
Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques dans le cadre de la suppression des passages à niveau 191 et 192

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, R 214-1 et L 214-3 ;

VU la demande présentée par Monsieur Serge Descout, Président du Conseil Départemental de l'Indre, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de suppression des passages à niveau sur la commune de Montierchaume, dans le cadre du projet de modernisation de la ligne POLT ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux études du projet dont il s'agit ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage déléguée a été confiée au département de l'Indre ;

Considérant que le département va lancer les études nécessaires à la saisine de l'autorité environnementale et à la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que la suppression des passages à niveaux 191 et 192 nécessite au préalable le relevé en différents points de mesures topographiques ;

Considérant que les travaux qui seront à réaliser suite à cette étude, feront l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique au titre du L 181-1 du Code de l'environnement ;

Il est nécessaire que les personnes chargées de l'étude puissent pénétrer sur les propriétés privées.

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les différents personnels suivants, nécessaires au bon déroulement de l'étude :

- **Cabinet SYMBIOSE** : Jean SERIOT (Ornithologue), Michel PERRINET (Ecologue),
- **Cabinet SOGEFRA** : Christian de GRANDRY (géomètre-expert), Eric LARDY (gérant), Lionel CEPAS (Technicien géomètre) et Gaël DESBOIS (Technicien géomètre),
- **Conseil Départemental** : Christophe SADOIS (Chef du BETR), Laurent ROLLIN (Technicien BETR), Raphaël VIGNERON (Chef du SMGP), Boris DUSAUSOY (Chargé de mission grands projets) et Elisabeth TROTIGNON (Chargée de mission Environnement),

sont autorisées, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 18 mois, sous réserve du respect des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des relevés techniques afin d'établir l'ensemble des procédures, méthodologies et relevés de terrain nécessaires à l'étude de suppression des passages à niveau.

À cet effet, les personnes citées pourront régulièrement pénétrer dans les propriétés publiques et privées riveraines des passages à niveaux à supprimer, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire des communes de Montierchaume et de Diors.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1er de la Loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition, de même qu'une pièce d'identité.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés pour une durée d'un mois.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité, et cinq jours après notification de l'arrêté par le Président du Conseil Départemental, maître d'ouvrage de l'étude, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se

présente pour permettre l'accès, les agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 3 : Le maire des communes concernées, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre, les propriétaires riverains et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre .

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du département de l'Indre, M. les maires des communes visées au 1er article, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.



Thierry BONNIER

Direction Départementale des Territoires

36-2019-05-20-003

Arrêté du 20 mai 2019 portant autorisation temporaire de pompage dans le plan d'eau « Etang des Tailles » implanté sur le cours d'eau « Ruisseau de l'Etang des Tailles » du

Arrêté du 20 mai 2019 portant autorisation temporaire de pompage dans le plan d'eau « Etang des Tailles » implanté sur le cours d'eau « Ruisseau de l'Etang des Tailles » du 10 mai au 9 septembre 2019



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ du 20 MAI 2019

portant autorisation temporaire de pompage dans le plan d'eau «Étang des Tailles» implanté sur le cours d'eau «Ruisseau de l'Étang des Tailles» du 10 mai au 9 septembre 2019

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du 3 janvier 2019, enregistrée sous le numéro cascade 36-2019-00028, par laquelle Monsieur ROLANDO David, représentant l'EARL des Tailles demeurant 36 170 VIGOUX, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage pour l'irrigation des cultures ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre en date du 2 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à M. ROLANDO David, représentant de l'EARL des Tailles, en date du 24 avril 2019 ;

Vu les observations émises par Monsieur ROLANDO sur ce projet d'arrêté par courrier en date du 25 avril 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le plan d'eau « Etang des tailles », implanté sur le cours d'eau « Ruisseau de l'Etang des Tailles » affluent du cours d'eau « La Sonne » elle-même affluent de la rivière « l'Anglin », du 10 mai au 09 septembre 2019, sur la commune de VIGOUX, parcelles n° A 5, 7, 15, 564, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- débit de la pompe : 85 m³/heure ;
- volume annuel maximum prélevable : 173 000 m³.

- Prévisions du volume prélevé par mois en 2019 (1 mm = 10m³/ha)

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septemb re m3			Volume TOTAL (cumul des m3 demandé s par mois)
		1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	
Blé tendre	49,41 ha				12 50 0	12 50 0														25 000 m3
Soja	16,22 ha						40 00	40 00	50 00	40 00	40 00	50 00	40 00							30 000 m3
Mais grains	45,57 ha						14 75 0	14 75 0	14 75 0	14 75 0	14 75 0	14 75 0	14 75 0	14 75 0	14 75 0					118 000 m3

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée dans la limite d'un volume de 173 000 m³. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau ; le débit du cours d'eau retenu est le QMNA5.*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **quatre litres par seconde (4 l/s)**.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbures, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 31 décembre 2018 : 585 570 m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte L'ANGLIN AMONT dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est PRISSAC.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant **du 10 mai au 9 septembre 2019**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de VIGOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur ROLANDO et affiché en mairie.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours contentieux

La décision peut être déférée selon les dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement au Tribunal administratif de Limoges :

- par Monsieur ROLANDO dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr>.

Le Tribunal administratif de Limoges peut-être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition énergétique et solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

L'exercice d'un seul de ces deux recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de deux mois permettant de saisir le Tribunal administratif de Limoges en cas de rejet.

Tout recours est adressé par lettre recommandée avec accusé-réception.

Direction Départementale des Territoires

36-2019-05-20-004

Arrêté du 20 mai 2019 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au 09 août 2019

*Arrêté du 20 mai 2019 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au
09 août 2019*

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Planification Risques Eau Nature

ARRÊTÉ du 20 MAI 2019
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juin au 09 août 2019

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du 04 janvier 2019, enregistrée sous le numéro cascade 36-2019-00020, par laquelle Monsieur Mathieu NAUDET sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau nommé La Cité pour l'irrigation ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre en date du 2 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau adressé par mail à M. Mathieu NAUDET, représentant de l'EARL de la Grande Vernelle, en date du 24 avril 2019 ;

Vu les observations émises par Monsieur NAUDET sur ce projet par courriel en date du 28 avril 2019 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau La Cité, du 10 juin au 9 août 2019, sur la commune de PALLUAU SUR INDRE, parcelle n°AO 55, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- débit de la pompe : 40 m³/heure ;
- volume annuel prélevable : 9 600 m³.

-Prévisions du volume prélevé par mois en 2019 (1 mm = 10m³/ha)

Cultures	Surface	Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Volume TOTAL (cumul des m3 demandés par mois)
		m3	m3	m3	m3	m3	m3	m3	m3	m3	m3	m3		
Mais	8 ha	19	20	19	20	19	20	19	20	19	20			9600
Popcorn														

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée.

En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.3.1.0.(1) des articles R 214-1 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A).

Le pétitionnaire est tenu de respecter les modalités suivantes en vue des prélèvements prévus du 10 juin au 09 août 2019, conformément aux éléments complémentaires proposés par celui-ci en date du 05 mars 2018, et notamment :

- réalisation d'un réseau d'irrigation entre le point de pompage dans l'Indre et l'étang localisé en amont du ruisseau Le Roulin, afin de permettre en cas de besoin le remplissage de cet étang ;
- solliciter une autorisation pour la vidange de l'étang auprès de la DDT, service en charge de la police de l'eau ;
- lors de la vidange, respecter les prescriptions générales prévues par l'arrêté du 27 août 1999 ;
- éviter le risque de pollution sédimentaire dans le cours d'eau Le Roulin situé en aval, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtration, et empêcher l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques telles que perches soleil, poissons chat ou écrevisses américaines ;
- gérer le débit de vidange afin qu'il soit égal au débit de pompage prévu en aval au niveau du cours d'eau La Cité, soit 40 m³/h (ou 11 l/s) ;

- *respecter le délai entre la vidange de l'étang et le pompage dans le cours d'eau La Cité : celui-ci est évalué à 1 heure ; si au préalable le prélèvement dans l'Indre doit être activé pour réalimenter le plan d'eau, prévoir un délai supplémentaire de 45 minutes.*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau La Cité en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **68 l/s, soit 244,8 m³/h.**

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbures, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 31 décembre 2018 : 5 370 m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte de l'Indre aval dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est la station de Saint Cyran du Jambot. À noter que ce prélèvement dans un très petit cours d'eau est susceptible de faire l'objet d'un suivi hydrométrique spécifique de la Cité de la part du service en charge de la police de l'eau.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etangs/Arretes-de-restriction>

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du **10 juin au 9 août 2019**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de PALLUAU-SUR-INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur NAUDET et affiché en mairie.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours contentieux

La décision peut être déférée selon les dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement au Tribunal administratif de Limoges :

– par Monsieur NAUDET dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié ;

– par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr>.

Le Tribunal administratif de Limoges peut-être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition énergétique et solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

L'exercice d'un seul de ces deux recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de deux mois permettant de saisir le Tribunal administratif de Limoges en cas de rejet.

Tout recours est adressé par lettre recommandée avec accusé-réception.

Direction Départementale des Territoires

36-2019-04-24-006

Arrêté interdépartemental n° 219-0540 du 24 avril 2019 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

*Arrêté interdépartemental n° 219-0540 du 24 avril 2019 délivrant l'homologation du plan annuel
de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la
THEOLS pour l'année 2019*



La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service Planification, Risques, Eau, Nature
Unité Eau

Arrêté interdépartemental n° 2019_0540 du 24 AVR. 2019 Cher
**délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective
(OUGC) THELIS sur le bassin de la THEOLS pour l'année 2019**

Vu le code de l'environnement;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle, reçu le 11 août 2016 présenté par l'OUGC THELIS, concernant l'irrigation agricole du bassin de la THEOLS ;

Vu l'arrêté interdépartemental d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'OUGC THELIS en date du 18 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté inter-départemental 2018-1-0515 du 14 mai 2018 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2012, relatif à la désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur le bassin hydrographique de la Théols ;

Vu le plan de répartition pour l'année 2019, présenté en date du 28 janvier 2019, par l'OUGC THELIS en vue d'obtenir son homologation ;

Vu le règlement intérieur de l'OUGC THELIS ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 589 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.Indre.pref.gouv.fr

Vu l'avis favorable du CODERST de l'Indre du 2 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Cher, consulté par écrit du 29/03/19 au 11/04/2019 ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le préfet du département concerné transmettra les notifications individuelles à chaque irrigant mentionnant le volume d'eau qu'il leur est accordé de prélever ainsi que les modalités de prélèvement en application du plan de répartition figurant en annexe ;

Considérant que les volumes demandés par l'OUGC THELIS dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE et est de nature à concourir à l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines ;

Considérant que le projet est conforme au règlement du SAGE Cher amont ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant l'absence de remarque de l'Organisme Unique de Gestion Collective THELIS, consulté sur le projet d'arrêté en date du 15/04/19 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre et du Directeur Départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) THELIS du bassin de la Théols
Maison de l'agriculture de l'Indre
24 rue des Ingrains
36022 CHATEAUROUX Cedex**

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévu aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du présent plan annuel de répartition est accordée pour la période allant du 01/01/2019 au 31/12/2019.

Article 3 : Élaboration du plan de répartition

L'OUGC répartit annuellement les volumes totaux qui lui sont attribués, selon :

- les besoins exprimés par les irrigants, conformément aux modalités définies par les articles R.214-31-1 et R.214-31-3 du code de l'environnement,
- les règles de répartition spécifiées dans son règlement intérieur,

Le plan de répartition pour deux périodes distinctes :

- la période d'étiage : **du 1^{er} avril au 30 octobre,**
- la période hors étiage : **du 1^{er} novembre au 31 mars.**

L'OUGC recueille les besoins en eau de tous les préleveurs-irrigants relevant de la gestion collective selon des principes actés dans son règlement intérieur.

Le rapport annuel de répartition des prélèvements 2019 devra faire état des points de prélèvements, des volumes alloués et réellement prélevés, par sous-bassin (Théols 1, 2, 3, 4, Liennet et Vignolle) identifiés dans l'étude d'incidence de l'OUGC.

Article 4 : Notification aux irrigants

En application du plan de répartition homologué, chaque Préfet notifie individuellement aux irrigants de son département, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s), ainsi que les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, volumes annuels, volumes hebdomadaires, etc.).

Le Préfet de l'Indre adresse pour information copie du plan de répartition homologué au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont et au président de l'OUGC THELIS.

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site Internet des préfetures de l'Indre et du Cher pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 5 : Modification du plan annuel de répartition

En cours d'année, l'OUGC peut demander au Préfet de l'Indre de modifier son plan de répartition. La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Cette modification se fait sans passage en CODERST et sans nouvelle homologation du plan de répartition dans la limite de 5 % du volume autorisé. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le(s) Préfets(s) aux irrigants concernés.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Contrôle et sanctions

L'OUGC, et ses irrigants, doivent se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. L'OUGC et ses irrigants sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du plan de répartition.

Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Article 8 : Publication et information des tiers

Cet acte sera mis à la disposition du public pour information sur le site internet des préfectures de l'Indre et du Cher pendant une durée minimale de six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de :

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire ;
- quatre mois suivant sa publication pour les tiers.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,
La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher,
Les Maires des communes du bassin de la Théols,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,
Le Directeur Départemental des Territoires du Cher,
L'Agence Française pour la Biodiversité de l'Indre,
L'Agence Française pour la Biodiversité du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective. Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Cher Amont, au Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur de Bassin Loire-Bretagne et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Bourges, le **24 AVR. 2019**

Châteauroux, le

La Préfète



Catherine FERRIER

Le Préfet



Thierry BONNIER

Direction Départementale des Territoires

36-2019-05-16-002

Arrêté portant composition de l'Observatoire des
Ressources en Eau (ORE)
du département de l'Indre

*Arrêté portant composition de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE)
du département de l'Indre*



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Risques Eau Nature

16 MAI 2019

ARRETE n°
portant composition de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE)
du département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n° 2000-60 du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse, et prescrivant la constitution de cellules départementales de concertation associant les différentes catégories d'usagers de l'eau ;
- Vu** la lettre du 20 juillet 2011 du préfet coordonnateur de bassin demandant la coordination des mesures de restriction des usages de l'eau en période d'étiage sur le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 à L 1311-4, R1321.1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté n° 36-2018-05-29-004 du 29 mai 2018 portant composition de l'Observatoire de la Ressource en Eau (ORE) du département de l'Indre ;
- Considérant** la nécessité d'assurer une concertation locale avec l'ensemble des usagers de l'eau pour un partage des connaissances sur l'état de la ressource et l'équilibre des usages ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : création de l'Observatoire des Ressources en Eau de l'Indre et objectifs

Il est créé un Observatoire des Ressources en Eau de l'Indre (ORE), regroupant les principaux usagers de la ressource en eau et les services de l'Etat du département de l'Indre qui a vocation à :

- assurer une bonne gestion quantitative de la ressource en eau en veillant à concilier les différents usages, notamment économiques et écologiques,
- proposer des actions le plus en amont possible pour anticiper la crise en s'appuyant sur le retour d'expérience des années passées,
- donner un avis sur les projets d'arrêtés cadre de restriction des usages de l'eau, en veillant à l'efficacité des mesures proposées.

L'arrêté n° 36-2018-05-29-004 du 29 mai 2018 portant composition de l'Observatoire de la Ressource en Eau (ORE) du département de l'Indre est abrogé.

Article 2 : organisation de l'Observatoire des Ressources en Eau de l'Indre

L'ORE est organisé en deux formations, plénière et restreinte :

2.1 - Le comité plénier de l'observatoire des ressources en eau est composé :

des services de l'Etat :

- le Préfet ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- le Délégué départemental de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,
- le chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant,

des élus, usagers collectivités :

- le président et de l'Association des Maires de l'Indre ou son représentant,
- les présidents des syndicats de rivières présents sur le département de l'Indre ou leurs représentants (la liste des syndicats est reporté en annexe 1)
- le président de l'Association des Maires et des élus de Progrès de l'Indre ou son représentant,
- le président de l'Association des Maires Ruraux ou son représentant,
- le président de l'Association des Élus Communistes et Républicains ou son représentant,

des usagers agricoles :

- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le président du Syndicat des Exploitants Piscicoles de Brenne (SEPB) ou son représentant,
- le président de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant,
- le président des Jeunes Agriculteurs (JA) ou son représentant,
- le président de Coordination Rurale (CR) ou son représentant,
- le porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant,
- le président de l'Association des Professionnels de l'Irrigation (API) ou son représentant,
- le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Thélis,

des usagers associatifs :

- le président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (F.D.P.P.M.A.) ou son représentant,
- le président de l'Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.) «Que choisir» ou son représentant,
- le président de l'association INDRE NATURE ou son représentant,

d'autres usagers économiques ou experts, pouvant être appelés en consultation par le Préfet ou son représentant :

- le directeur du barrage d'Eguzon (EDF-GHMC) ou son représentant,
- le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- les directeurs des entreprises concessionnaires et opérateurs eau potable et assainissement ou leurs représentants (SAUR, Lyonnaise des Eaux, Veolia),
- autres ...

Le comité plénier se réunit annuellement sous la présidence du Préfet ou de son représentant pour :

- établir le bilan de la gestion ORE de l'année passée,
- organiser la campagne ORE de l'année,
- donner un avis sur le projet d'arrêté cadre de restriction des usages de l'eau.

2.2 - le comité restreint de l'observatoire des ressources en eau (ORE)

Le comité restreint de l'observatoire des ressources en eau est composé :

- du Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- du délégué départemental de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,
- du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant,
- du président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- du président du Syndicat des Exploitants Piscicoles de Brenne ou son représentant,
- du président de l'Association des Professionnels de l'Irrigation, ou son représentant,
- le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Thélis,
- de deux représentants de l'Association des Maires de l'Indre,
- de deux représentants des syndicats de rivières présents sur le département de l'Indre,
- d'un représentant des syndicats d'eau potable exploitée en régie, désigné en comité plénier de l'ORE,
- des directeurs des entreprises concessionnaires et opérateurs eau potable et assainissement ou leurs représentants (SAUR, Lyonnaise des Eaux, Veolia),
- du président de l'association INDRE NATURE ou son représentant,
- du président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- autres services de l'État, ou usagers économiques ou experts, pouvant être appelés en consultation par le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

Le comité restreint est chargé d'étudier l'évolution de la ressource en eau du département en situation de sécheresse et d'émettre un avis technique et motivé auprès du Préfet sur les mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau à prendre.

Le comité restreint se réunit en tant que de besoin sur invitation du Directeur Départemental des Territoires ou de son représentant qui préside et anime la réunion.

Article 3 : Secrétariat de l' Observatoire des Ressources en Eau de l'Indre

Le secrétariat de l'ORE est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 : Dispositions générales

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « recueil des actes administratifs » et dont une copie sera adressée aux membres de l'ORE.

Le Préfet



Thierry BONNIER

ANNEXE N° 1 : Liste des syndicats de rivière intervenants dans le département de l'Indre

SYNDICAT DE LA VALLEE DU FOUZON	SYNDICAT DU BASSIN DU NAHON	SYNDICAT DE LA VALLEE DU RENON
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANT DU MODON, DE LA TOURMENTE ET DE L'INDROIS AMONT	SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'INDRE 36	SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA THEOLS
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLE DE L'ARNON AVAL	SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA BOUZANNE	SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA BRENNE, DE LA CREUSE, DE L'ANGLIN ET DE LA CLAISE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2019-05-20-001

Arrêté préfectoral portant attributions individuelles de plan
de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique
2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ N° portant attributions individuelles de plan de chasse grand gibier pour la campagne cynégétique 2019-2020

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R428-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blancoise et son avenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-05-07-005 du 7 mai 2019, fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2019-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'avis émis par la Fédération des Chasseurs lors de la CDCFS du 25 avril 2019 ;

Vu les demandes de plan de chasse individuelles ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 26 avril 2019 au 16 mai 2019 inclus,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Pour la campagne cynégétique 2019-2020, les attributions individuelles minima et maxima de cerfs élaphe, biches, chevreuils, daims et mouflons sont arrêtées conformément aux tableaux ci-annexés.

Article 2 : Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur le lieu même de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

-CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;

-CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empaumure sur aucun de leurs bois ;

-CEF : élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;

-CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;

-DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;

-CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe SAUF pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blancoise ;

Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blainvillaise :

- CHM : chevreuil mâle de plus d'un an;
- CHF : chevreuil femelle de plus d'un an;
- CHJ : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

- MO : mouflons, quels que soient l'âge ou le sexe ;

Article 3 : Le tir sélectif estival des gibiers soumis à plan de chasse est réservé aux bénéficiaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires de l'Indre.

Article 4 : Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

Article 5 : Conformément à l'article R 425-11 du code de l'environnement, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : Au terme de l'exécution du plan de chasse, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, (Art R 425-13 du code de l'environnement), le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre

Article 7 : Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 8 : Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les 4 et 5 avril 2020 sous l'égide de la fédération des chasseurs de l'Indre (collecte au siège de la fédération du 16 au 20 mars 2020) Les trophées seront restitués à leur propriétaire à la clôture de l'exposition.

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 2 mars 2020.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2020-2021.

- sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blanche ») : Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal le samedi 7 mars 2020 entre 8 h et 12 h au GIC « Chevreuil » de la région blanche, salle des fêtes de Fontgombault.

Les bracelets « JCH - Jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2020-2021.

Article 9- :

Pour la saison 2019-2020, tout attributaire de plan de chasse grand gibier et ses mandataires est autorisé à prélever le sanglier à l'affût, l'approche ou en battue, et le renard à compter du 1^{er} juin sur tout le département, quelle que soit la nature du terrain.

Un bilan des prélèvements de sangliers réalisés entre le 1^{er} juin et le 14 août 2019 devra être fourni à la DDT avant le 15 septembre 2019 à la direction départementale des territoires de l'Indre.

L'arrêté de plan de chasse individuel dans lequel cette possibilité sera précisée devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Article 10 : Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront déléguées auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté.

L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la saison 2020-2021.

Article 11 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera retranscrit sur un placard affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Châteauroux, le 20 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires,



Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2019-05-15-001

Arrêté n° 19-21 du 15 mai 2019 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 19-21 du 15 mai 2019

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 15 mai 2019

La préfète de la région Bretagne
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY